



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

### LE CONSEIL D'ETAT REFUSE D'ANNULER LES CIRCULAIRES PEETERS ET MARTENS

A la grande surprise des parties francophones et même de nombreux observateurs flamands, un chambre flamande du Conseil d'Etat a refusé d'annuler, par ses arrêts du 23 décembre 2004, les circulaires Peeters du 16 décembre 1998 et du 9 février 1998, relatives respectivement à l'emploi des langues dans les communes et les centres publics d'aide sociale de la région linguistique néerlandaise. Nous examinerons successivement le contenu de la circulaire Peeters (I), les événements survenus entre 1998 et 2004 (II) et la portée des arrêts du 23 décembre 2004 (III).

#### I. LA CIRCULAIRE PEETERS

La circulaire BA 97/22 du gouvernement flamand du 16 décembre 1997 relative à l'emploi des langues dans les administrations communales (comme la circulaire Martens qui renvoie à celle-ci pour les CPAS) prescrit que, dans les communes à facilités, tous les mandataires publics « agissant à titre individuel doivent utiliser le néerlandais pour tous les actes administratifs » et « qu'à titre d'exception, le particulier peut choisir le français à sa demande expresse, à réitérer chaque fois », ce qui signifie que les documents administratifs doivent être adressés à tous les administrés en néerlandais et que ceux-ci ne peuvent en obtenir la version française s'ils en font la demande « dans chaque cas ». Or, jusqu'à présent, il suffisait que l'utilisateur s'adresse une fois en français à l'administration pour que celle-ci communique dorénavant avec lui dans cette langue.

Cette interprétation nouvelle des facilités fait l'objet de justifications circonstanciées qui méritent d'être citées :

1. Les facilités forment l'exception à l'unilinguisme d'une région linguistique : par conséquent, elles doivent être interprétées restrictivement. Cela implique que cette interprétation doit être, dans chaque cas, conforme à la Constitution (article 4, qui divise la Belgique en régions linguistiques). Les facilités ne peuvent donc être interprétées d'une manière tellement large qu'elles portent préjudice à la primauté de la langue de la région et qu'elles conduiraient à un bilinguisme généralisé de l'administration dans les communes à facilités.
2. Le principe de sous-nationalité n'existe pas en Belgique ; le recensement a été supprimé par la loi du 8 novembre 1962 ; « il n'existe par conséquent pas d'inventaire (sic) des Francophones dans la région de langue néerlandaise » (autrement dit, on ne pourrait pas enregistrer la volonté des usagers francophones de recevoir les correspondances administratives en français).
3. Les facilités sont considérées comme une mesure facilitant l'intégration ; cela implique par définition qu'elles ont un caractère extinctif pour les individus concernés. Il faut tenir compte, dans l'interprétation des facilités, de la possibilité qu'un habitant francophone, qui initialement a fait appel aux facilités, a acquis entre-temps une connaissance suffisante de la langue de la région et ne souhaite par conséquent plus recourir à ces facilités.

Cette argumentation repose sur plusieurs fictions, en droit et en fait, qui en démontrent le caractère totalitaire :

- Les légistes flamands et les chambres flamandes du Conseil d'Etat prétendent tirer, comme un lapin d'un chapeau, un régime juridique complet, consacrant peu à peu l'unilinguisme le plus absolu, de l'article 4 de la Constitution, en méconnaissant d'autres dispositions constitutionnelles et légales également respectables, en particulier l'article 129, § 2, qui exclut de la compétence des Communautés l'emploi des langues dans les communes à statut social spécial et qui « bétonne », depuis 1988, leur régime en ne permettant sa modification qu'à la majorité spéciale (laquelle est définie par le même article 4 à propos de la modification des limites des régions : le régime des minorités a donc le même niveau de protection constitutionnelle que l'intégrité territoriale des régions linguistiques !) ;
- Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne détermine à quelle date ni dans quelles conditions les facilités pourraient prendre fin, et pour cause : historiquement, les facilités dans les six communes périphériques constituent la compensation, à titre définitif, au fait que ces communes, à forte minorité ou



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

à majorité francophone dès 1960, n'aient pu rejoindre la région bilingue de «Bruxelles-Capitale », ce qui eût été le cas si la législation en vigueur avant les lois de 1963 avait été loyalement appliquée (« compromis de Val-Duchesse ») ;

- Du point de vue sociologique, l'assimilation rêvée par les flamingants ne s'est pas produite : les six communes sont à présent toutes à majorité francophone et, selon une étude commandée par le gouvernement flamand lui-même, leur francisation est devenue irréversible (voir II) ;
- La circulaire, contrairement à ce qu'elle affirme, a un caractère normatif, dans la mesure où elle est contraire à la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL, avis n° 25.040 du 9 juillet 1993 et n° 26.125B du 22 septembre 1995) et à la pratique dans les communes à facilités, qu'elles soient flamandes, wallonnes ou germanophones : elle change le sens communément admis de la loi fédérale dans une seule région : or, seul le législateur (ou la Cour d'arbitrage dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité) peut fournir une interprétation d'autorité de la loi ; interpréter par voie de disposition générale et obligatoire, c'est légiférer...

Les circulaires Peeters et Martens s'inscrivent dans un plan de reconquête arrêté par le gouvernement Van Den Brande en 1996 ; elles ont été précédées d'une circulaire Van Den Brande (octobre 1997), qui prescrit les mêmes règles aux administrations et organismes dépendant du gouvernement flamand, et de la suppression de la prime linguistique des fonctionnaires par Peeters (novembre). Il est également significatif que, contrairement à la pratique habituelle de l'administration flamande, ces circulaires n'ont pas été publiées dans le Moniteur.

### II. LES REACTIONS (1998 – 2004)

- Dès avant que la circulaire ne leur soit officiellement notifiée pour information (le 31 décembre 1997 !), les bourgmestres des six communes à facilités de la périphérie annoncent qu'ils ne l'appliqueront pas.
- Le 7 janvier 1998, le FDF publie une lettre type que les francophones de la périphérie sont invités à envoyer aux administrations flamandes pour leur demander les documents en français une fois pour toutes.
- Le 8 janvier, le Premier Ministre Dehaene rappelle la compétence fédérale ... et s'en remet aux « contrôles juridictionnels ».
- Le 14 janvier, la Communauté française introduit un recours en conflit d'intérêts au Comité de concertation qui réunit les gouvernements fédéral et fédérés, ce qui a pour effet de suspendre pendant soixante jours l'application de la circulaire.
- Le Comité de concertation se réunit sans résultat le 4 février : il n'y a même pas d'accord pour solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'existence éventuelle d'un conflit de compétences.
- Le 8 février, adoption de la circulaire Martens.
- Le 24 février, la chambre réunie (bilingue) de la section de législation, saisie par les seuls gouvernements wallons et de la Communauté française, constatent à l'unanimité l'existence d'un conflit de compétences, ce qui a pour effet indirect de lever la suspension.
- Le 27 février, les communes de Linkebeek et de Crainhem, les gouvernements wallons et de la Communauté française (dont la présidente Onkelinx traite la circulaire de « chiffon de papier ») et quatre habitants de la périphérie introduisent des recours en suspension et annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Le ministre régional bruxellois H. Hasquin qualifie le recours de « gesticulation » et appelle à la désobéissance civile !



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

- Le 29 février, le ministre Peeters réclame la suppression des facilités !
- Le 3 mars, le ministre de l'Intérieur Vande Lanotte souligne que les mandataires communaux ne peuvent pas être sanctionnés tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, mais reconnaît le droit à un ministre communautaire ou régional d'interpréter une loi fédérale par circulaire !
- En avril-mai, trois rapports d'auditeur concluent au rejet du recours en suspension, le risque «de préjudice grave et irréparable» n'étant pas établi. S'agissant des recours des gouvernements wallons et de la Communauté française (devant une chambre bilingue), l'auditeur général (flamand) Roelandt conclut à l'irrecevabilité. Les autres rapports (d'un auditeur flamand devant une chambre flamande) émettent néanmoins des doutes sérieux quant à la légalité de la circulaire (qui a un caractère manifestement réglementaire, alors que la compétence est fédérale) et à son caractère obligatoire (défaut de publication au Moniteur) : les communes ne sont donc pas obligées de s'y conformer.
- Le 4 juin, la CPCL, saisie par le gouvernement de la Communauté française, déclare la demande d'avis irrecevable, mais confirme tout de même sa jurisprudence constante : il ne faut exprimer qu'une fois sa volonté de recevoir les documents dans sa langue. *De Standaard* qualifie la CPCL d'« organe politique » (15 juin).
- Par son arrêt n° 74.966 du 7 juillet 1997 de la Ve chambre (bilingue) rejette les recours en suspension des deux gouvernements (pas de préjudice « personnel ») et d'une habitante de Rhode (pas de préjudice actuel, puisque la commune refuse d'appliquer la circulaire). Par son arrêt n° 78.153, la Ve chambre rejettera pour les mêmes raisons (pas de préjudice personnel) les recours en suspension contre la circulaire Martens.
- Le 15 juillet 1998, le gouverneur de la province du Brabant flamand suspend une délibération de la commune de Wezembeek-Oppeem relative à la perception d'une taxe communale, sans faire référence à la circulaire ; le bourgmestre refuse d'en tenir compte. Le même mois, le gouverneur adjoint rend un avis favorable sur la plainte de deux habitants francophones ayant reçu une invitation à payer la taxe redevance sur la radio télé en néerlandais (conformément à la circulaire Van Den Brande).
- Le 4 septembre, Luc Van Der Kelen, chef de la rédaction politique du «Laatste Nieuws», se prononce sur le retrait de la circulaire « puisque son seul objectif est d'irriter nos concitoyens avec des mesures de contraintes bureaucratiques » ; interrogé par *Le Matin*, il persiste et signe, parlant de « pratiques fascisantes » (5 septembre).
- Le 21 octobre, le président du FDF appelle les Francophones des communes à faciliter à ne pas payer les taxes enrôlées en néerlandais et leur offre l'assistance juridique et financière de son parti.
- Le Premier ministre ne répond pas à des demandes répétées d'audience des six bourgmestres (1998-1999).
- En mars 2000, l'avis de l'auditeur général (flamand) Roelandt sur les recours en annulation portés devant la chambre bilingue conclut à l'illégalité de la circulaire Peeters ; le gouvernement flamand réplique en annonçant qu'il invitera le Conseil d'Etat à poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.
- Le 28 janvier 2001, le président du VLD De Gucht suggère le retrait de la circulaire Peeters, qualifiée de « brimade » (« pesterij »).
- Par son arrêt n° 94.345 du 27 mars 2001, la chambre bilingue (3 conseillers dont 2 flamands) déclare le recours en annulation irrecevable dans le chef des gouvernements, au motif que « ni la Constitution, ni les lois de réformes institutionnelles n'instituent les Communautés flamandes, françaises et germanophones protectrices respectivement des néerlandophones, des francophones et des germanophones dans les régions unilingues de Belgique, dont la langue n'est pas la leur », et renvoie à



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

une chambre flamande la troisième requérante. L'avocat des requérants, Marc Uyttendaele, est « serein » : « si le Conseil d'Etat a suivi la première conclusion de l'auditeur » (sur l'irrecevabilité), « il devrait logiquement faire la même chose avec la suite du rapport. Et donc annuler la circulaire Peeters. Le fait qu'il renvoie à une chambre flamande ne change rien à cela » (*Le Matin*, 30 mars).

- Nous passons sur les péripéties relatives aux convocations électorales bilingues en 2000 et à l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle de... zéro euro en néerlandais aux habitants de Wezembeek-Oppem, qui clôt le litige relatif à la taxe communale d'environnement (mars 2002).
- Entre-temps, la fédération PRL-FDF, qui réclamait sur tous les tons le retrait des circulaires querellés quand elle était dans l'opposition, a consenti à la régionalisation de la loi communale et à de nouveaux avantages pour la minorité flamande de Bruxelles, sans obtenir la moindre satisfaction sur ce point.
- En juin 2002, l'avis de l'auditeur flamand conclut que la circulaire Peeters « est nulle sur le fond et la forme ».
- Le 30 septembre, le ministre président Dewael (VLD) considère que la circulaire est « inappropriée pour encourager les allophones (sic) à s'intégrer » et annonce qu'il se soumettra à la sentence du Conseil d'Etat.
- Une étude approfondie de la VUB, menée auprès d'un millier d'habitants de la périphérie et rendue publique le 10 octobre, montre qu'elle se francise de plus en plus : l'étude ne recense que 22 % d'unilingues flamands et 18 % de bilingues contre 52 % d'unilingues francophones ; 45 % des Flamands consultés rejettent la circulaire !
- Le 11 janvier 2003, un juge des saisies du tribunal de première instance constate la nullité d'un avertissement-extrait de rôle en néerlandais adressé à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem.
- Le débat sur les circulaires est bientôt supplanté par la campagne relative à la scission de l'arrondissement électoral et judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, alimentée par une interprétation tendancieuse de l'arrêt de la cour d'arbitrage 73/2003 du 26 mai 2003 sur la réforme électorale. Les bourgmestres des communes flamandes de l'arrondissement menacent en effet de saboter l'organisation des élections européennes (avril 2004) et organisent une grande manifestation à Hal (9 mai), puis renoncent au boycott en échange de promesses du S.P., de Spirit et du VLD. L'accord de majorité du gouvernement flamand du 20 juillet prévoit le dépôt à la rentrée parlementaire d'une proposition de loi fédérale visant à scinder « sans délai » l'arrondissement. Celle-ci pourrait être votée à la majorité ordinaire, Flamands contre Francophones, ce qui conduirait ces derniers à agiter la « sonnette d'alarme ».
- Ceci explique les efforts désespérés mais vains du Premier ministre pour inscrire quelque chose à ce sujet dans la déclaration gouvernementale de rentrée, avancée puis reportée du 21 septembre au 12 octobre. Seront ainsi envisagés, à titre de ballons d'essai :
  1. Le « bétonnage » (encore) des facilités, qui, par une curieuse antiphrase, consiste à promettre aux francophones des communes à statut spécial moins que ce qu'ils ont aujourd'hui, c'est-à-dire à garantir à vie les facilités à ceux qui y habitent déjà et pour 12 ans seulement à ceux qui s'y installeront par la suite, donc à les démanteler alors qu'elles sont déjà « bétonnées » et qu'elles n'ont jamais revêtu un caractère transitoire ;
  2. La modification ou le retrait des circulaires Peeters et Martens ;
  3. La promesse de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, essayant de vendre ainsi une seconde fois la promesse déjà faite en 2001 en échange de la régionalisation des lois provinciales et communales, alors même que le programme exclut toute perspective d'assentiment.



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

- De ce qui a filtré des derniers états de la note Verhofstadt (*La Libre Belgique*, 28 septembre ; *Le Soir*, 5 octobre), on retient ce qui suit :
  - le gouvernement déposerait un projet de loi sur la délimitation des arrondissements judiciaires qui prévoit la scission de l'arrondissement de Bruxelles contre des garanties individuelles imprécises aux justiciables francophones - limitées ou non aux habitants des communes à facilités ? (*La Libre*) - ;
  - il prendrait acte du dépôt d'une proposition de loi scindant l'arrondissement électoral ; les Francophones des seules communes à facilités (peut-être aussi les autres ?) pourraient voter à Bruxelles, ce qui revient à leur offrir de nouvelles tracasseries administratives et à les traiter comme des étrangers chez eux (*Le Soir*, *La Libre*) ! Il faudrait au surplus garantir un nombre de sièges flamands dans la circonscription bruxelloise (*La Libre*), mais ce serait impossible sans révision constitutionnelle ;
  - la note évoque la « controverse » sur la convention-cadre, sans rien proposer (*La Libre*) ou contiendrait l'engagement flamand ( ? ) de la ratifier (*Le Soir*) ;
  - quant aux circulaires PEETERS et MARTENS, il s'agit soit de les vider de leur sens en permettant aux Francophones de désigner tous les six ans (au lieu d'une fois pour toutes) la langue de leur choix (*Le Soir*), soit que « le Conseil d'Etat en examine aujourd'hui la validité », ce qui en dit long sur l'indépendance de la haute juridiction administrative (*La Libre*).

Peine perdue, puisque la déclaration de politique fédérale du 12 octobre s'est bornée à énoncer qu' »il est impossible d'approuver quelque proposition que ce soit si elle va manifestement à l'encontre de la volonté d'une des deux grandes communautés... Une solution deva être soutenue par un large consensus... Les Régions et les Communautés seront invitées dans les prochains jours afin de collaborer à une telle solution. » Suivaient un inventaire de quelques points en discussion et l'engagement d'introduire avant la fin de l'année un projet de loi sur « la subdivision judiciaire intégrale du territoire », dans laquelle s'inscrirait la « réforme » de l'arrondissement judiciaire de BHV, échéance qui ne sera pas tenue. Le Forum institutionnel, annoncé dans l'accord de gouvernement de 2003, et inauguré le 19 octobre 2004, n'a pas été réuni depuis ; le 9 novembre, le Comité de concertation a créé une Conférence interministérielle des réformes institutionnelles, qui ne se réunira pas davantage, dans l'attente de l'avis de la section de législation sur les propositions de loi relatives à BHV et, peut-être, de l'arrêt sur la circulaire Peeters.

L'avis du Conseil d'Etat, connu le 2 décembre, sera très décevant pour les partis flamands, dans la mesure où il dissipe les confusions propagandistes autour de l'arrêt de la Cour d'arbitrage et où la seule proposition de loi qui trouve grâce à ses yeux est celle qui rétablit les arrondissements d'avant la réforme électorale de 2002 : la proposition flamande, quant à elle, est jugée discriminatoire en ce qu'elle ne permet pas l'apparement entre listes francophones de Bruxelles et de Hal-Vilvorde.

### III. LES ARRETS DU 23 DECEMBRE 2004 ET LEURS SUITES

Ce long rappel historique était nécessaire pour expliquer la surprise que provoquent les arrêts du 23 décembre : ni les Francophones ni certains Flamands ne s'y attendaient à en juger par la marche arrière esquissée par le VLD en 2001-2002 et les petites idées prêtées à Verhofstadt en septembre 2004.

Dans quatre arrêts, trois sur la circulaire Peeters et un sur la circulaire Martens, le Conseil d'Etat rejette les recours des communes de Linkebeek et Crainhem, du CPAS, de Crainhem et d'une habitante de Rhode-Saint-Genèse. Son argumentation repose sur un arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 mars 1998 selon lequel les facilités ne peuvent porter préjudice à la primauté constitutionnelle du néerlandais en Flandre, même dans les six communes périphériques. Seule une interprétation restrictive des facilités cadre avec cette primauté. L'interprétation large des Francophones « conduit en fait à un système de bilinguisme, ou l'opposition linguistique des personnes est même considérée dans les registres » (toujours cette hantise du recensement). Seule l'interprétation de la circulaire Peeters est conforme à la loi (*De Tijd* le 29 décembre). Leo Peeters triomphe : « L'arrêt signifie que la traduction est une faveur, et que les facilités ne sont pas accordées automatiquement et ne sont pas non plus éternelles » (*De Standaard* le 29 décembre). *De Morgen*,



## Dossier du R.W.F.-R.B.F. sur les arrêts du 23 décembre 2004 du Conseil d'Etat refusant d'annuler les circulaires Peeters et Martens.

comme d'autres, relèvent néanmoins que ce n'est pas une bonne nouvelle pour le gouvernement fédéral, car il perd une monnaie d'échange pour obtenir la scission de Bruxelles-Hal-Vilvorde !

Le PS, qui est prêt à tout pour sauver le régime qui lui permet d'entretenir son dispendieux clientélisme, à condition de ne pas perdre la face, aurait probablement accepté, en effet, de troquer la scission de l'arrondissement contre l'annulation des circulaires, donc de payer une fois de plus pour le simple maintien des droits acquis, mais pourtant toujours remis en cause, des Francophones. Dans cette optique, la Flandre a en quelque sorte perdu le gage qu'elle avait saisi en 1998...

Les arrêts confortent en tout cas la thèse du RWF-RBF : « Le dogme flamand de l'homogénéité linguistique, de même que la transformation de simples limites administratives en frontières d'Etat, contraignent à poser le problème en termes de territoire. » (Manifeste : Bruxelles, ville internationale avec la France, en mai 2001) : « Pourquoi la Flandre respecterait-elle demain des minorités que l'Etat fédéral ne peut l'empêcher aujourd'hui de léser ? » (ibidem). La seule contrepartie négociable à la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde est la fixation démocratique des frontières de la Région bruxelloise par la consultation des populations concernées.

Les réactions des partis francophones de la majorité bruxelloise sont assez affligeantes : ECOLO, le PS et le CDH expriment leur douloureuse surprise devant une « décision de justice » qu'ils n'osent ouvertement critiquer et le ministre Cerexhe ressort inévitablement l'épouvantail mité de la Convention-cadre !

Or, c'est la légitimité même du Conseil d'Etat qu'il faut remettre en cause, cette juridiction qui dysfonctionne à répétition étant emblématique de ce Royaume qui est surtout une non-République, selon le mot cruel de Luc Rosenzweig, ancien correspondant du *Monde* à Bruxelles.

En effet, c'est un étrange Etat que celui qui assigne au plaignant son adversaire comme juge : où est le droit à un procès équitable devant un tribunal impartial ? Pourtant, les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat permettent à son premier président, sur l'avis du conseiller rapporteur ou de l'auditeur général, de confier l'examen des affaires qui mettent en cause l'unité de jurisprudence à l'assemblée générale, linguistiquement paritaire : cela ne s'est plus produit depuis vingt ans quand il s'agit des droits des Francophones !

Mais le procès à faire à la haute juridiction administrative doit aller plus loin, car la dépolitisation de la magistrature s'est arrêtée aux portes du Conseil d'Etat, dont tous les conseillers ont une étiquette partisane connue (*Diagnostic*, n° 201, octobre 2002 : « Le fief des traditionnels »), les candidats indépendants étant impitoyablement évincés, quelle que soit leur compétence : le tribunal de première instance a ainsi dû condamner l'Etat en raison des manœuvres irrégulières commises par le Conseil pour écarter la candidature de François Jongen (« Le Conseil d'Etat pris la main dans le sac », *Le Soir*, 19 mars 2004). Aussi s'est-il accoutumé à rendre des services autant que des arrêts, en s'abstenant d'annuler des nominations politiques manifestement illégales ou en laissant dormir des dossiers de nominations ou de cadres linguistiques pendant plus de 10 ans. En dehors même de ces cas, le Conseil d'Etat a accumulé un arriéré énorme : il vient d'ailleurs d'être sanctionné par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, qui constate la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention. Les causes de cet arriéré ne sont pas celles alléguées généralement, en dernier lieu par le ministre de l'Intérieur (qui incrimine le contentieux des étrangers), mais, outre la politisation, l'absence de gestion et l'incurie de l'auditorat (*Diagnostic*, n° 222, novembre 2004). Enfin, l'affaire des circulaires illustre précisément l'instrumentalisation de cet arriéré à des fins politiques.

Sous le III<sup>e</sup> Reich, les juges foulaient au pied les lois écrites et les principes généraux du droit au nom de l'idéologie, rebaptisée « Légalité national-socialiste » ; les lois étaient modifiées ou supprimées du jour au lendemain par de simples circulaires ou des avis publiés dans la presse. Toutes proportions gardées, le gouvernement flamand, qui modifie la loi par des circulaires qu'il ne publie même pas, et les chambres flamandes du Conseil d'Etat, qui créent un droit nouveau de toutes pièces au nom des intérêts de la nation flamande, se comportent-ils vraiment différemment ? La Flandre, gangrenée par la fascisation ordinaire que dénonce l'éditorialiste du *Laatste Nieuws*, a-t-elle encore besoin d'un parti ouvertement fasciste ?

Il est grand temps, pour les Wallons et les Bruxellois, d'entrer en Résistance !